40538879
2020-10-05
11:05:03

Memramcook
notre belle vallée

I certify that this instrument is registered or filed in the Westmorland County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland Nouveau-Brunswick

2020-10-05 11:06:02 40538895
date/date time/heure number/numéro
Eliane Ouellette
Registrar-Conservateur

# ARRÊTÉ NO 38 – 10Z

Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38

**ATTENDU QUE** le Conseil du Village de Memramcook a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier le plan rural pour les fins suivantes :

- De modifier le zonage pour la propriété portant les NIDs 00916494 et 00916528 située sur la rue Principale à Memramcook à la zone **Aménagement intégré (AI)** pour rendre la situation existante conforme et permettre des agrandissements futurs.

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil municipal du Village de Memramcook, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 35 et 59 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article 2 de l'Arrêté no 38 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique. L'annexe « A » intitulée « Carte de zonage du Village de Memramcook », créée le 18 avril 2016, est modifiée par la présente annexe intitulée « Annexe A-10Z » et datée du 16 juin 2020.

II. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

| | |
|---|---|
| **PREMIÈRE LECTURE** (par son titre) | le 13e jour du mois de juillet 2020. |
| **DEUXIÈME LECTURE** (par son titre) | le 13e jour du mois de juillet 2020. |
| **LECTURE INTÉGRALE** | le 31e jour du mois de août 2020. |
| **TROISIÈME LECTURE** (par son titre) et **ADOPTION** | le 31e jour du mois de août 2020. |

Maire

Monique Bourque
Greffière

ANNEXE « A-10Z »

CARTE DE LOCALISATION

Modifier le zonage pour la propriété portant les NIDs 00916494 et 00916528 située sur la rue Principale à Memramcook à la zone **Aménagement intégré (AI)** pour rendre la situation existante conforme et permettre des agrandissements futurs.

## Annexe A-10Z / Schedule A-10Z

Village of/Village de Memramcook

CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 6/16/2020

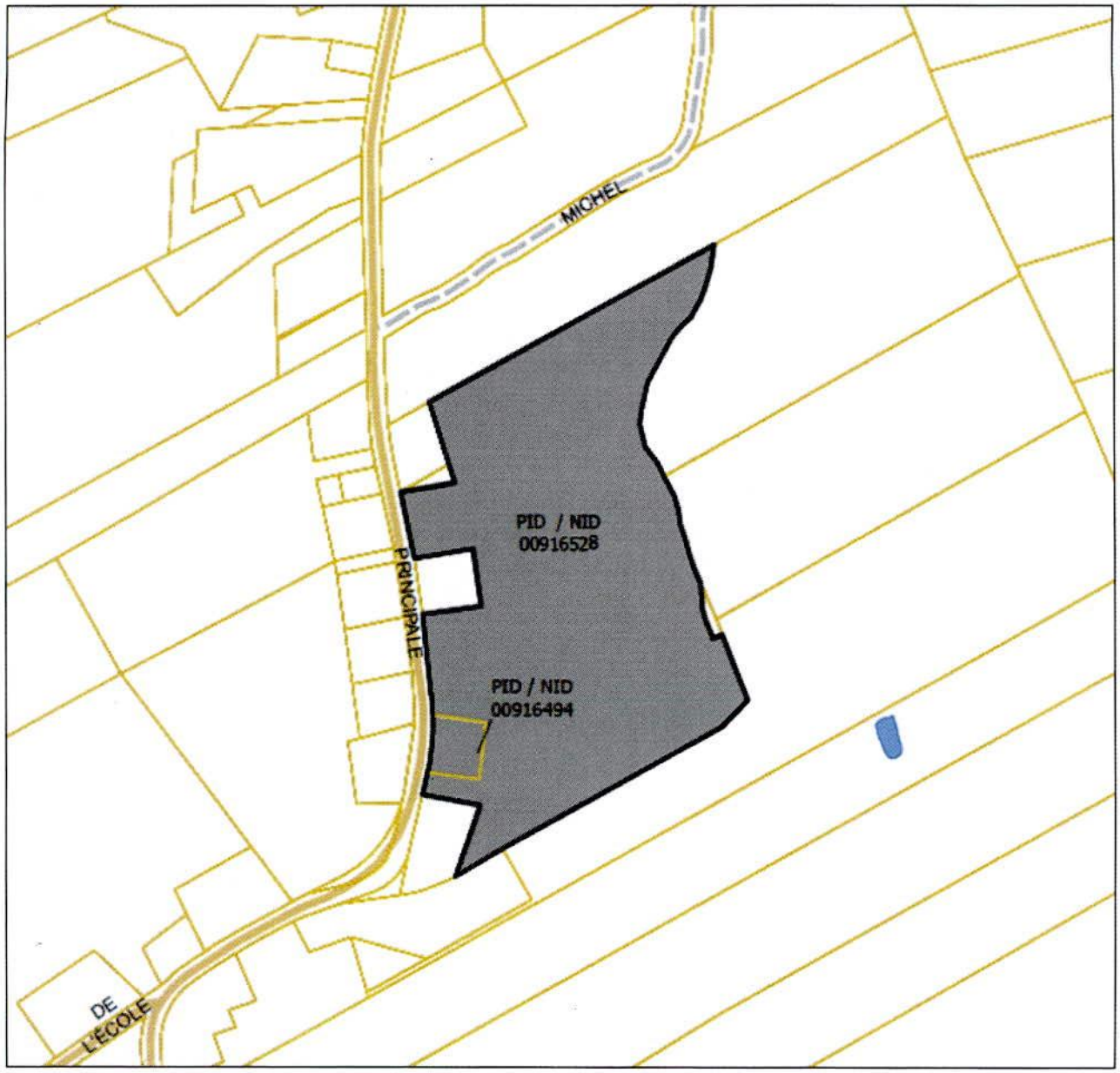


### Légende / Legend

Rezoner à la zone d'Aménagement intégré (AI) pour permettre les usages existants et permettre des agrandissements futurs

Rezone to the Integrated Development Zone (ID) to allow the existing uses and permit future expansion

0 150 300 m

N

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de la propriété portant les NIDs 00916494 et 00916528 situées sur la rue Principale à Memramcook a fait une demande de modification à l'Arrêté no 38 pour modifier le zonage de sa propriété à la zone **Aménagement intégré (AI)** pour rendre la situation existante conforme et permettre des agrandissements futurs;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a approuvé cette demande;

**IL EST RÉSOLU QUE**

L'arrêté 38-10Z modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38 soit adopté avec les conditions suivantes :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
   a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
      i) l'élevage d'animaux de ferme tel qu'il est défini par le Plan rural du Village de Memramcook;
      ii) une activité agricole intensive telle qu'il est défini par le Plan rural du Village de Memramcook;
      iii) un abattoir industriel;
      iv) un établissement de vente au détail pour les produits préparés sur la propriété;
      v) un office relié aux usages existants sur la propriété;
      vi) un centre de distribution pour les produits préparés sur la propriété;
      vii) un entrepôt pour les produits préparés sur la propriété;
      viii) une habitation unifamiliale;
      ix) une activité sylvicole;
      x) un marché de fruits, de légumes, de poissons ou d'artisanats;
      xi) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
      xii) un camp, sous réserve du paragraphe 8.1 (5) du Plan rural et l'article 10.24 du Plan rural;
      xiii) une ou plusieurs éoliennes domestiques sous réserve de l'article 10.22 du Plan rural et 53(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*;
   b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal;
2. Les dispositions prévues dans les provisions générales du Plan rural s'appliquent mutatis mutandis;
3. Que, nonobstant l'article 10.1(1) du Plan rural, seulement deux bâtiments contenant des habitations soient permis sur le lot. Il est interdit d'implanter ou d'édifier plus de deux bâtiments comprenant une unité de logement sur un lot et/ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon à créer un troisième bâtiment comptant une ou plusieurs unités de logement;

4. Une activité d'élevage ne peut pas comprendre un troupeau supérieur à 400 têtes de bétail;

5. Un site d'entreposage de fumier temporaire ou permanent (situé à l'extérieur d'un bâtiment ou qui n'est pas sur une dalle de béton) doit se trouver à au moins 100 mètres des limites de la propriété;

6. Un site d'entreposage de fumier temporaire ou permanent (situé à l'extérieur d'un bâtiment ou qui n'est pas sur une dalle de béton) doit se trouver à au moins 150 mètres d'un cours d'eau ou plus proche avec l'approbation du ministère d'Environnement et Gouvernements locaux;

7. Un abattoir industriel doit se trouver à au moins 250 mètres des limites de la propriété;

8. Un abattoir industriel doit se trouver à au moins 250 mètres d'un cours d'eau ou plus proche avec l'approbation du ministère d'Environnement et Gouvernements locaux;

9. Une distance minimum de 100 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole intensive abritant des animaux et un bâtiment principal d'une propriété adjacente;

10. Les déchets produits par les animaux doivent être entreposés à plus de 100 mètres d'une résidence d'une propriété adjacente, de 30 mètres d'une limite de propriété et 30 mètres de tout cours d'eau ou plus proche avec l'approbation du ministère d'Environnement et Gouvernements locaux;

11. Que si une construction ou un bâtiment a été érigé sur un lot dont la marge de retrait est inférieure à celle exigée dans le présent arrêté ou dans le Plan rural, le bâtiment ou la construction ne peut être agrandi, remplacé, réparé ou rénové que si l'agrandissement, la reconstruction, la réparation, la rénovation ou le remplacement ne réduit pas davantage la marge de retrait obligatoire qui n'est pas conforme au présent arrêté ou au Plan Rural;

12. Que tout autre usage sur le site est assujetti à un rezonage en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*;

13. Que les agrandissements aux exploitations agricoles intensives sont seulement permis sous l'approbation de la *Loi sur l'élevage du bétail*;

14. Les lots portant les NIDs 00916494 et 00916528 soient consolidés avant l'émission d'un permis d'aménagement ou construction.

(M. Michel Gaudet, maire du Village de Memramcook)

(Mme Monique Bourque, directrice générale/greffière du Village de Memramcook)

(M. Guy Boudreau, propriétaire de Boudreau Meat Market)

**DÉCLARATION SOLENNELLE**

Moi, Monique Bourque, du Village de Memramcook, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, étant greffière, déclare solennellement

1. Que je suis la greffière du Village de Memramcook, une corporation municipale, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.

2. Que les dispositions des articles 59, 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no 38-10Z intitulé « Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38 », adopté par le conseil municipal à la réunion extraordinaire du 31 août 2020.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en le Village de Memramcook, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 29 septembre 2020.

Monique Bourque

Monique Bourque

Caroline LeBlanc

**Caroline LeBlanc**
COMMISSAIRE À LA PRESTATION DES SERMENTS/COMMISSIONER OF OATHS
*Ma commission prend fin le 31 décembre 20 21*
*My Commission expires December 31, 20 21*